Il est toujours dangereux de laisser aux tribunaux le pouvoir de compléter la loi.

Notre système de droit et de procédure est assez large et ses principes peuvent être généralisés assez formellement pour n'avoir pas besoin de laisser un aussi vaste champ à l'arbitraire et à l'imagination. Prenant l'ancien système de référés, en y ajoutant les principes si larges du bref d'injonction, tel que mis en pratique en Angleterre, il semble qu'on peut adopter l'axiome anglais : Where there is a wrong there is a remedy.

L'article 139 déclare que dans l'investigation des faits "liti-" geux le juge peut, en dehors de la preuve faite par les parties, " éclairer sa religion par toutes les voies propres à découvrir " la vérité."

Une règle aussi compréhensive, aussi vague, ne peut être acceptée, à moins de tout abandonner à l'arbitraire du juge.

Quel vaste champ pour l'imagination et le caprice d'un juge! Quoi ? après la procédure et la preuve épuisée, le juge aura le droit, sous prétexte d'éclairer sa religion, de recourir à toutes les voies propres à découvrir la vérité. Mais quelles sont ces voies? Qu'est-ce que sa religion? et dans l'intérêt de quelle partie entrera-t-il dans ces voies? Une pareille théorie demanderait tout un code pour définir ces voies, pour les limiter, pour suivre le juge dans ses recherches. Aurait-il le droit de recourir aux voies du président Goesman, si bien décrites par Beaumarchais?

L'article 140 indique un moyen, une voie ex proprio motu, "il peut citer devant son tribunal et les contraindre sous les "peines de droit à venir y déposer toutes les personnes qu'il "croit en état de l'éclairer sur les prétentions respectives des "parties, de quelque rang et qualité qu'elles soient."

R. LAFLAMME, C. R.

(A continuer.)